



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

MINISTÈRE DE L'INTÉRIEUR

Secrétariat général

DIRECTION DE LA MODERNISATION
ET DE L'ACTION TERRITORIALE

BUREAU DES ELECTIONS
ET DES ETUDES POLITIQUES

Paris, le **29 MARS 2017**

Circulaire n° INTA1709776C

Le ministre de l'intérieur

à

Mesdames et Messieurs les préfets et hauts commissaires de la République

Objet : Election du Président de la République - Transmission des procès-verbaux des commissions locales de recensement au Conseil constitutionnel

Réf. : - Loi n° 62-1292 du 6 novembre 1962 ;
- Décret n° 2001-213 du 8 mars 2001.

Le Conseil constitutionnel a pour mission de recenser les voix obtenues au niveau national par chaque candidat à l'élection du Président de la République.

Au lendemain de chaque tour de scrutin, soit les lundis 24 avril et 8 mai 2017 (ou les dimanches 23 avril et 7 mai 2017 pour les départements et collectivités votant le samedi), les procès-verbaux des commissions locales de recensement des votes devront être acheminés par la voie la plus rapide au Conseil constitutionnel afin que celui-ci puisse proclamer les résultats dans les meilleurs délais.

En conséquence, je vous remercie de bien vouloir mettre en œuvre, pour chaque tour de scrutin, le dispositif décrit ci-après.

1. Horaire d'achèvement des travaux de la commission locale de recensement des votes

Les membres de la commission locale de recensement des votes doivent être en mesure d'avoir achevé le recensement des votes, sauf incident majeur nécessitant une prolongation des travaux, le lendemain du scrutin :

- avant l'heure de passage du prestataire pour les préfetures faisant appel au marché d'acheminement des procès verbaux. Cet horaire vous sera communiqué par le bureau des élections et des études politiques ;
- pour les préfetures acheminant par porteur, dans des délais compatibles avec l'heure de livraison des procès-verbaux au Conseil constitutionnel.

2. Remontée des procès-verbaux au Conseil constitutionnel

Les procès-verbaux doivent être acheminés au Conseil constitutionnel - 2, rue de Montpensier - 75001 PARIS.

Pour le contenu du pli adressé au Conseil constitutionnel, vous voudrez bien vous reporter à la circulaire NOR/INTA1702262C du 17 février 2017 (point 5).

- 1) Pour les départements de la région Île-de-France, ainsi que pour les départements de l'Aisne, de l'Aube, du Calvados, de l'Eure, de l'Eure-et-Loir, du Loir-et-Cher, du Loiret, de la Marne, de l'Oise, de l'Orne, de la Seine-Maritime, de la Somme et de l'Yonne

Dès l'achèvement des travaux de la commission locale de recensement, vous ferez parvenir le plus rapidement possible, par porteur de la préfecture, le procès-verbal de recensement de votre département au Conseil constitutionnel. Ce dernier est en mesure de réceptionner les plis à compter de 8 heures les lundi 24 avril et 8 mai 2017.

Vous voudrez bien me faire connaître en amont de chaque tour de scrutin, dès que vous en aurez connaissance, le créneau horaire, même indicatif, dans lequel vous pensez pouvoir déposer le procès-verbal au Conseil constitutionnel. **Les plis devront avoir été déposés au Conseil constitutionnel impérativement avant 12h30.**

Le jour du dépôt du procès-verbal, je vous remercie de confirmer ce dépôt par message à l'adresse elections@interieur.gouv.fr, en précisant l'heure exacte du dépôt.

- 2) Pour les autres départements métropolitains

Un dispositif de collecte par la société GEODIS CALBERSON sera mis en place. Dès la parution de la présente circulaire, le bureau des élections et des études politiques vous notifiera par courriel **le créneau horaire exact de passage du prestataire.**

Par suite, le prestataire prendra contact avec vous afin de déterminer le lieu exact d'enlèvement du procès-verbal et les coordonnées des personnes référentes. Ce contact s'établira pour le premier tour entre les mardi 18 et vendredi 21 avril 2017 et pour le second tour entre les mardi 2 et vendredi 5 mai 2017. À cette occasion, le prestataire vous communiquera les prénom et nom de la personne qui sera chargée de prendre en charge le pli.

Le jour du scrutin, vous pourrez joindre la personne chargée de prendre en charge le pli par le biais de la cellule de suivi de GEODIS CALBERSON (tél : 01.46.85.81.81).

Vous n'avez pas à utiliser d'autre moyen d'acheminement.

Dès enlèvement du pli par GEODIS CALBERSON, vous voudrez bien confirmer cette remise par messagerie électronique à l'adresse elections@interieur.gouv.fr.

J'attire votre attention sur l'exigence qui s'attache à respecter **impérativement** le créneau horaire qui vous aura été notifié par le bureau des élections et des études politiques. En effet la collecte du procès-verbal de votre département s'opère le cadre de circuits routiers¹ qui englobent plusieurs préfectures. Tout retard se répercutera sur la prise en charge des préfectures

¹ Routier puis aérien pour les départements de Corse

suivantes et *in fine* sur l'heure prévisionnelle de remise des procès-verbaux au Conseil constitutionnel.

Toutefois, si un incident devait empêcher la commission d'achever ses travaux à temps pour respecter l'heure de levée du pli, vous en avertirez immédiatement la cellule de suivi de GEODIS CALBERSON (tél : 01.46.85.81.81) ainsi que mes services (elections@interieur.gouv.fr / 01.49.27.35.36).

3) Pour l'outre-mer

Les procès-verbaux seront acheminés au Conseil constitutionnel par ses délégués désignés outre-mer pour suivre le déroulement de la campagne électorale et des opérations électorales sur place.

Ces derniers ont déjà été informés de cette responsabilité propre par les soins du Conseil constitutionnel. Il vous appartiendra donc de convenir avec eux des conditions de mise à disposition des procès-verbaux afin de permettre un acheminement vers le Conseil constitutionnel par avion dans les meilleurs délais.

À Wallis-et-Futuna, en l'absence de délégué spécial, le procès-verbal devra être préalablement porté en Nouvelle-Calédonie afin d'être confié au délégué du Conseil constitutionnel chargé d'acheminer le procès-verbal de la Nouvelle-Calédonie.

À Saint-Barthélemy et Saint-Martin, les procès-verbaux devront être transportés par vos soins en Guadeloupe, afin d'être confiés au délégué du Conseil constitutionnel chargé d'acheminer les procès-verbaux de la Guadeloupe.

Les représentants de l'Etat concernés prendront toutes dispositions utiles pour convenir ensemble des modalités d'une transmission rapide et fiable de ces documents.

À Saint-Pierre-et-Miquelon, où aucun délégué n'a été désigné, le procès-verbal devra être acheminé à Paris et porté au Conseil constitutionnel par un agent de la préfecture.

Dans tous les cas, il revient au représentant de l'Etat de prévoir une solution de secours telle que le recours aux services d'un prestataire de transport de colis ou aux services postaux locaux en lien avec une compagnie aérienne pour expédier le pli au Conseil constitutionnel dans l'hypothèse où le délégué serait empêché de le faire dans le délai requis. Il conviendra, dans ce cadre, de prendre contact en amont du scrutin avec les différents prestataires concernés pour pouvoir, le cas échéant, mettre en œuvre cette solution de secours dans les plus brefs délais.

*

Toute difficulté de remontée des plis devra être signalée immédiatement à mes services par téléphone (01-49-27-30-08 ou 01-49-27-35-36) et par courriel (elections@interieur.gouv.fr).

Si ces difficultés concernent l'outre-mer, il conviendra également de prévenir le cabinet du directeur général des outre-mer par téléphone (01-53-69-24-98) et par courriel (elections.degeom@outre-mer.gouv.fr).

Le Préfet,
Secrétaire général,


Denis ROBIN